

ARTICLE XXII

(Enregistrement auprès de l'OACI)

Le présent Accord et toute modification qui y sera apporté seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XXIII

(Conventions multilatérales)

Si une convention aérienne multilatérale de caractère général liant les deux Parties contractantes entre en vigueur, les dispositions de cette convention prévaudront. Des consultations pourront avoir lieu, conformément à l'Article XIX du présent Accord, aux fins de déterminer dans quelle mesure le présent Accord est touché par les dispositions de la convention multilatérale.

ARTICLE XXIV

(Entrée en vigueur)

Le présent Accord sera appliqué à titre provisoire par les autorités canadiennes et par les autorités brésiliennes dans leurs sphères de compétence respectives à compter de la date de sa signature et entrera en vigueur lorsque les Parties contractantes se seront donné avis, par les voies diplomatiques, que les exigences constitutionnelles ont été satisfaites.

ARTICLE XXV

(Titres)

Les titres employés dans le présent Accord ne servent qu'à des fins de renvoi.